



PREFET DU CHER

Direction départementale  
des Territoires  
du Cher

**ARRÊTÉ N° 2018-0091**

Portant création d'une réserve temporaire de pêche sur la rivière La Rampenne en amont de la passerelle  
du Val d'Auron sur une distance de 250 mètres  
sur la commune de PLAIMPIED-GIVAUDINS

**du 4 avril 2018 au 4 avril 2023**

-----  
La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l' Environnement et notamment ses articles L.436-12, R.436-69, R.436-73 à R.436-74 et R.436-77 à R.436-79 ;

Vu la demande du 10 février 2018, complétée le 11 mars 2018, présentée par Monsieur Jean-Pierre CHARBONNIER, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Le Martin Pêcheur du Berry » à BOURGES ;

Vu l'avis du service départemental de l'AFB du CHER en date du 12 mars 2018 ;

Vu l'avis de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne en date du 12 février 2018 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques du CHER en date du 20 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1055 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2018-77 du 1<sup>er</sup> mars 2018 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Cher ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Toute pêche est interdite du 4 avril 2018 au 4 avril 2023 inclus (ce type de réserve de pêche peut être instituée que pour une durée de 5 ans maximum) sur la rivière « La

Rampenne » en amont de la passerelle du Val d'Auron sur une distance de 250 mètres sur la commune de PLAIMPIED-GIVAUDINS.

Des panneaux de signalisation de type P3 ci-après représentés, agréés par l'AFB, seront installés sur le site par l'association agréée « Le Martin Pêcheur du Berry ». Ils porteront la mention "**Pêche interdite du 4 avril 2018 au 4 avril 2023 inclus**".



**Article 2** : Les infractions commises en contravention du présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article R\* 436-79 du Code de l'Environnement (contravention de 4<sup>ème</sup> classe ou de 5<sup>ème</sup> classe).

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des Territoires du Cher, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'AFB, le président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Le Martin Pêcheur du Berry », ainsi qu'à Monsieur le Maire de PLAIMPIED-GIVAUDINS, pour affichage dès réception pour une durée d'un mois.

Bourges, le 19 mars 2018

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
Le chef du bureau préservation des milieux aquatiques

  
Eric MALATRE